

Arrêt

n° 232 232 du 4 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *locum tenens* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 9 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complété par l'envoi d'un contrat de travail le 5 octobre 2010. Le 18 octobre 2011, la partie défenderesse informe le requérant que sous réserve de l'obtention d'un permis de travail modèle B, il sera mis en possession d'un certificat d'immatriculation au registre des étrangers. Le 23 mai 2012, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale répond négativement à la demande du requérant. Les 9 et 16 juillet 2012, le requérant transmet un nouveau contrat de travail à la partie défenderesse, laquelle rejette la demande d'autorisation de séjour par une décision prise le 16 août 2012 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 12 mai 2015, le Conseil rend l'arrêt n° 145 319 annulant lesdites décisions. Le 29 mai 2015, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de rejet

de la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués motivés comme suit :

- S'agissant de la première décision :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, Monsieur [D.R.] déclare être arrivé en Belgique en date du 05.06.2004. Il est muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C.E., 09 déc 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de son long séjour sur le territoire depuis 2004 et de son intégration dans la société belge, qu'il atteste par la production des témoignages d'intégration et d'un contrat de travail. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2004, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 10 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 26 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.

De plus, l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales, sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

Monsieur produit à l'appui de sa demande un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel

n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusé en date du 23.05.2012 par la Région de Bruxelles-Capitale. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé ».

- **S'agissant de la seconde décision :**

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

° En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa ».

Le 20 février 2017, le requérant, sa compagne et leur fille introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet et à des ordres de quitter le territoire pris par la partie défenderesse le 17 septembre 2018, annulés par l'arrêt n° 232 231, pris par le Conseil le 4 février 2020.

2. Exposé des deux premières branche du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 5 et 6.4 de la directive 2008/115/CE, du principe général de bonne administration, du devoir de prudence et de minutie, [et de l'] abus de droit ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante rappelle une partie du contenu de l'arrêt n° 145 319 rendu par le Conseil le 12 mai 2015, dans le cadre d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise dans le chef du requérant. Elle considère que « la décision est à tout le moins mal motivée et doit en tout cas être annulée dans la mesure où la partie adverse n'indique pas sur quelles bases elle a préalablement (et implicitement) déclaré la demande du requérant recevable de sorte que le requérant ne peut toujours pas comprendre la raison pour laquelle dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que, à tout le moins, son intégration et la longueur de son séjour en Belgique ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour (conditions de fond) ».

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante met en exergue que dans la première décision querellée, la partie défenderesse ne conteste pas la longueur du séjour du requérant. Par ailleurs, elle conteste l'argument de la partie défenderesse qui affirme que « L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 10 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 26 années, où se trouve son tissu familial, où il maîtrise la langue ». Elle rappelle qu'« à l'occasion de la décision de la décision du 18.10.2011 d'octroi d'un séjour d'un an à condition de produire un permis B ; la partie adverse n'a pas contesté la longueur du séjour du requérant et a surtout affirmé : « Vous apportez également les preuves d'un ancrage durable en Belgique » ». Elle estime encore que « la partie adverse affirme que le tissu social et familial du requérant se trouve au Maroc et ce, sans que la moindre information à ce sujet ne figure au dossier administratif. La partie adverse abuse du droit qui lui est conféré en fondant la décision attaquée sur des éléments ne figurant pas au dossier administratif. Elle manque également à son devoir de prudence et de minutie qui lui imposait de solliciter des informations à ce sujet auprès du requérant avant d'affirmer faussement que son tissu social et familial demeurerait au Maroc-surtout après plus de 10 années passées en Belgique. Par ailleurs, cette allégation est totalement fausse dans la mesure où le requérant partage sa vie en Belgique avec sa femme Madame [B.E.M.], de nationalité marocaine et avec qui il a une enfant, [N.D.], née le 13.08.2014 à Bruxelles ».

3. Discussion.

3.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe encore que dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration, du devoir de prudence et de minutie ainsi que de l'abus de droit, dès lors que la partie requérante n'explique pas la manière dont ces dispositions auraient été violées. Or, le Conseil constate, contrairement aux allégations de la partie défenderesse, que la partie requérante explique en termes de recours que « la décision est à tout le moins mal motivée et doit en tout cas être annulée dans la mesure où la partie adverse n'indique pas sur quelles bases elle a préalablement (et implicitement) déclaré la demande du requérant recevable de sorte que le requérant ne peut toujours pas comprendre la raison pour laquelle dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que, à tout le moins, son intégration et la longueur de son séjour en Belgique ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour (...) (recours, p. 9).... La partie adverse abuse de du droit qui lui est conféré en fondant la décision attaquée sur des éléments ne figurant pas au dossier administratif. Elle manque également à son devoir de prudence et de minutie qui lui imposait de solliciter des informations (...) ». Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle estime que la partie requérante n'explique pas de quelle manière la décision querellée violerait le principe général de bonne administration, le devoir de prudence et de minutie ainsi que l'abus de droit.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215 571 et 1er décembre 2011, n° 216 651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009n, par un arrêt n° 198.769, mais le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°s 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147 344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être basée sur des informations inexistantes au dossier administratif en estimant que « le tissu social et familial » du requérant se trouve dans son pays d'origine, et que par conséquent ce dernier « ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 10 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 26 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue ».

Le Conseil constate que c'est à raison que la partie requérante soulève les contradictions de la partie défenderesse dès lors que cette dernière a décidé dans sa décision du 18 octobre 2011, rendue sur base d'une demande d'autorisation de séjour introduite en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « apporte également les preuves d'un ancrage durable en Belgique. (...) que sous réserve de la production d'un permis de travail B, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale du lieu de résidence de l'étranger de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an ». Il observe également, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse déclare que le tissu social et familial du requérant se trouve dans son pays d'origine, sans démontrer sur quel élément du dossier administratif elle s'est basée pour émettre son affirmation.

3.4. De façon surabondante, le Conseil observe que ce qui précède est d'autant plus d'actualité dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est en couple en Belgique avec Madame [E.B.], avec laquelle est né l'enfant [D.N.] pour lequel une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite le 20 juillet 2017, laquelle a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 17 septembre 2018. Cette dernière décision a été annulée par l'arrêt n° 232 231, rendu par le Conseil le 4 février 2020.

3.5. Partant, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse, en prenant la première décision querellée, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, ainsi que les principes généraux de bonne administration.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, soit le deuxième acte attaqué, pris à l'encontre de la partie requérante le 29 mai 2015, et constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mai 2015, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE